***Les fils d’Aharon***

*(Discours du Rabbi, 11 Nissan 5722-1962)*

1. Notre Paracha est introduite par : “ Après la mort des deux fils d’Aharon, qui se rapprochèrent de D.ieu et moururent ”. Or, on peut s’interroger sur cette formulation. Pourquoi le verset dit-il “ et moururent ”, alors qu’il commence par “ Après la mort des deux fils d’Aharon ” ?

Etablissant la liste de ce qui justifia la punition des fils d’Aharon, les Midrachim, Torat Cohanim, au début de la Parchat A’hareï, Vaykra Rabba, chapitre 20, paragraphe 8, Bamidbar Rabba, chapitre 2, paragraphe 23, Tan’houma A’hareï, chapitre 6, précisent : “ Ils entrèrent dans le Saint des Saints ”. Le Midrach Vaykra Rabba, chapitre 20, paragraphe 9 et le Midrach Tan’houma, à la même référence, ajoutent : “ Ils ne portaient pas les vêtements nécessaires aux Cohanim. Ils n’avaient pas d’enfants. Ils n’étaient pas mariés ”.

Il est certain que tous ces points apparaissent, au moins d’une manière allusive, dans les versets de cette Paracha. Il convient donc de mettre en évidence ces allusions.

De même, on doit aussi se demander comment Nadav et Avihou purent agir de la sorte. Se basant sur les propos de nos Sages, dans la Torat Cohanim, Chemini et le traité Zeva’him 115b, Rachi, dans son commentaire du verset Vaykra 10, 3, rapporte les propos de Moché à Aharon : “ Aharon, mon frère, je savais que le Sanctuaire serait sanctifié par ceux qui sont aimés de D.ieu et proches de Lui. Je m’aperçois maintenant que Nadav et Avihou sont plus grands que toi et moi ”. Dès lors comment purent-ils commettre cette faute ?

2. La ‘Hassidout, dans le discours ‘hassidique intitulé “ A’hareï Mot ”, prononcé en 5649 et, de même, le saint Ora’h ‘Haïm, expliquent que la faute des deux fils d’Aharon n’était pas, à proprement parler, une transgression de la Volonté de D.ieu, ce qu’à D.ieu ne plaise. En effet, ils étaient profondément attachés à D.ieu et leur “ faute ” consista à laisser leur âme échapper à leur corps, du fait de leur extase. Tel est le sens de ce verset, affirmant qu’ils “ se rapprochèrent de D.ieu ” et, en conséquence, “ ils moururent ”.

Une telle attitude est considérée comme une faute, car, même si un Juif doit avoir le désir de se libérer de la matière par son service de D.ieu et tout faire pour y parvenir, comme le disent le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, au début du chapitre 98 et les lois de l’étude de la Torah, chapitre 4, paragraphe 5, il n’en a pas moins l’obligation, lorsqu’il parvient à l’extase, de faire en sorte que son âme réintègre son corps, dans ce monde matériel.

Nos Sages soulignent, dans le traité Avot, à la fin du chapitre 4, et le Tanya l’explique à la fin du chapitre 50, que “ tu vis contre ton gré ”, afin de réaliser la finalité de la création et de bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas, selon le Midrach Tan’houma, Nasso, chapitre 16 et Be’houkotaï, chapitre 3, le Midrach Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 3, Bamidbar Rabba, au chapitre 13, paragraphe 6 et le Tanya, au chapitre 36.

Il ne faut donc pas fuir le monde. Bien au contraire, on doit y construire la demeure de D.ieu. Or, Nadav et Avihou connurent effectivement l’extase, mais, par la suite, ils faillirent à réintégrer la matière. En conséquence, leur attitude est qualifiée de faute.

C’est pour cela que le verset répète, une seconde fois “ et ils moururent ”. En effet, il justifie ainsi “ la mort des deux fils d’Aharon ”. Car, c’est précisément là ce qui leur était reproché. Lorsque “ ils se rapprochèrent de D.ieu ”, cette proximité eut pour conséquence qu’ils “ moururent ”, car leur extase ne fut pas suivie par une réintégration de la matière. Or, telle n’est pas la Volonté de D.ieu, Qui désire posséder une demeure au sein de ce monde.

Mon beau-père, le Rabbi, raconta que l’Admour Hazaken, de retour de son voyage au cours duquel il accompagna Rabbi Mendélé de Horodok, qui se rendait en Erets Israël, remarqua que les élèves des ‘Héders avaient adopté un comportement surprenant.

On sait, en effet, que, dans les premiers temps de la ‘Hassidout ‘Habad, l’Admour Hazaken rassembla des jeunes gens possédant de grandes capacités et une grande érudition, dont certains avaient même déjà acquis une certaine renommée. Il les répartit en classes et leur enseigna la ‘Hassidout. Chacune de ces classes était appelée ‘Héder et l’on parlait ainsi de ‘Héder Aleph, ‘Héder Beth et ‘Héder Guimel. Pour entrer dans le ‘Héder Aleph, il fallait posséder une très bonne connaissance du Talmud, du Midrach, des Ikarim, du Kouzari et être à même de comprendre le Zohar, comme l’expliquent le Kountrass Torat Ha ‘Hassidout, page 21 et le Séfer Ha Si’hot Kaïts 5700, page 26.

Or, ces élèves avaient, à l’époque, un comportement surprenant et ils se détachaient de la matière. L’Admour Hazaken leur dit : “ Vous, élèves des ‘Héders, devez savoir que l’on sert D.ieu précisément en demeurant au sein du monde. Le Zohar, tome 3, page 188b, affirme que ‘l’on mange du pain à la force du glaive’. Il faut donc introduire son accomplissement au sein de la matière ”.

Ces quelques mots suffirent pour les convaincre et ils modifièrent leur attitude. Peu après, l’Admour Hazaken leur rappela l’affirmation du Zohar selon laquelle “ on mange du pain à la force du glaive ” et il expliqua que le verbe manger se rapportait ici au glaive. Il était donc nécessaire de “ manger le glaive ”. Tels furent ses propos.

On peut donner, à ce sujet, l’explication suivante. Dans un premier temps, le monde s’oppose au domaine de la Sainteté. Malgré cela, il convient d’y agir, en y repoussant le mal, en apportant l’élévation aux parcelles de Divinité qui s’y trouvent, action qui peut également être désignée par ce terme de “ manger ”. Pour y parvenir, on a recours à la guerre, “ à la force du glaive ”. Mais, c’est de cette façon que l’on transforme le mal. Dès lors, la guerre devient inutile et l’on peut “ manger le glaive ”, car, par la suite, on peut servir D.ieu de manière pacifique.

Et, c’est ainsi que l’on se prépare à la délivrance future, par notre juste Machia’h, ainsi que l’on forge le réceptacle pour l’obtenir. En effet, le prénom du Machia’h est Chalom, comme le dit la fin du Dére’h Erets Zouta. Alors, la paix régnera entre les créatures et “ le loup cohabitera avec l’agneau, le lion se nourrira de foin comme le petit bétail ”.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre de quelle manière le verset fait allusion au différents aspects de la faute des fils d’Aharon, tel qu’ils sont cités par le Midrach. Tous ces aspects sont des formes d’extase qui ne permettent pas de réintégrer la matière.

Tout d’abord, “ ils entrèrent dans le Saint des Saints ”, s’efforçant de s’élever sans cesse, jusqu’à atteindre le point le plus haut, sans avoir l’intention de redescendre en bas. De plus, “ ils ne portaient pas de vêtements ”, ce terme désignant l’effet des Mitsvot, comme l’expliquent le chapitre 5 du Tanya et le chapitre 29 d’Iguéret Ha Kodech. En effet, on a systématiquement recours aux objets matériels, pour pratiquer les Mitsvot. Or, dans leur pratique, les fils d’Aharon écartèrent cette dimension matérielle, qui a pour but d’affiner la matière.

Les fils d’Aharon voulurent se détacher du monde et se lier à la spiritualité la plus haute. En conséquence, “ ils n’avaient pas d’enfants, ils n’étaient pas mariés ”, ils ne mettaient pas en pratique la Mitsva de “ croissez et multipliez ”, ne se souciaient pas d’introduire les âmes dans des corps. Leur service de D.ieu était orienté dans la direction inverse et il avait pour objet de leur faire quitter leur corps.

C’est pour cela que le début de la Parchat A’hareï Mot est également lié à Yom Kippour, bien que les premiers versets ne traitent pas des sacrifices. En effet, les Juifs, à Yom Kippour, s’identifient aux anges. Il est donc nécessaire de souligner que leur extase ne doit pas avoir pour conséquence de leur faire quitter la matière.

3. Ayant dit “ Après la mort des deux fils d’Aharon ”, la Torah ajoute : “ C’est ainsi que Aharon s’approchera du Sanctuaire ”. Rachi précise que cette Injonction a pour but de proscrire le comportement des deux fils d’Aharon, de souligner qu’on ne doit pas l’adopter. Or, en fonction de ce qui vient d’être dit, on peut se demander comment est écartée, par ces mots, l’éventualité d’une extase sans retour vers la matière.

Pour répondre à cette question, nous introduirons une notion préalable. Comment celui qui parvient à une extase aussi élevée peut-il encore se maintenir au sein de la matière du monde ? L’homme qui recherche l’extase doit le faire sincèrement, comme c’est le cas pour tout autre acte du service de D.ieu. Or, l’extase conduit à aimer D.ieu “ de tout ton pouvoir ”, c’est-à-dire au delà de toutes les limites. Tant que l’on conserve la mesure et que l’on est lié aux “ réceptacles ” de la personnalité, par exemple à l’intellect, on ne sert pas D.ieu “ de tout ton pouvoir ”. Dès lors, comment celui qui s’est effectivement départi de ses limites peut-il être certain de ne pas se maintenir dans l’extase mais, bien au contraire, de réintégrer la matière ?

On sait qu’une telle précaution est nécessaire depuis le tout début de l’extase. Si cette recherche de la proximité de D.ieu n’est pas motivée par la poursuite de son propre bien, si elle ne s’explique pas parce que “ la proximité de D.ieu est bonne pour moi ”, mais est uniquement l’accomplissement de la Volonté de D.ieu, la mise en pratique du Précepte “ Tu aimeras l’Eternel ton D.ieu… de tout ton pouvoir ”, on saura garder la conscience du fait que D.ieu a créé le monde afin qu’il se perpétue, ainsi qu’il est dit (Ichaya 42, 18) : “ Il ne l’a pas créé pour la désolation, mais souhaite qu’il soit habité ”. En pareil cas, l’extase est conçue d’emblée de façon à permettre le retour vers la matière.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre le récit du traité ‘Haguiga 14b : “ Quatre sages entrèrent dans le Pardès… Ben Azaï observa et mourut… Ben Zoma observa… Rabbi Akiva y entra en paix et en sortit en paix ”. Or, il semble que la différence entre Rabbi Akiva et les autres puisse être observée à leur sortie du Pardès. Il est donc nécessaire de préciser que Rabbi Akiva “ sortit en paix ”. En revanche, une telle distinction paraît dénuée de sens, lors de leur entrée. Dès lors, pourquoi la Guemara souligne-t-elle que “ Rabbi Akiva entra en paix ” ?

L’explication est la suivante. Il est dit que “ Ben Azaï observa et mourut ”. De fait, lui aussi connut l’extase sans réintégrer la matière. Du reste, son service de D.ieu était basée sur l’extase. Le traité Yebamot 63b rapporte ses propos : “ Que puis-je faire ? Mon âme a soif de Torah ! ”. Il n’eut donc pas d’enfant, tout comme les deux fils d’Aharon et, pour lui également, deux avis sont émis. Selon le premier, il n’avait simplement jamais eu d’enfant. Selon le second, en revanche, il n’était même pas marié, comme le disent le traité Sotta 4b, les Tossafot au traité Ketouvot 63a et le Rambam, lois du mariage, chapitre 15, paragraphe 3.

En fait, lorsque Ben Azaï entra dans le Pardès, il chercha à s’attacher à D.ieu, à connaître l’extase en quittant la matière, ce qu’il n’avait pas encore fait auparavant, puisqu’en disant : “ Que puis-je faire ? Mon âme a soif de Torah ! ”, il se consacrait effectivement à l’étude. Il révélait donc la Torah dans ce monde et il la commentait, de manière agréable. En conséquence, dit l’Admour Hazaken, dans ses lois de l’étude de la Torah, au début du chapitre 3, dans le Kountrass A’haron, “ celui qui agit ainsi ne commet pas de faute ”. Pour ce qui concerne sa propre personne, en revanche, son attitude fut bien un retrait de la matière, ne permettant pas la perpétuation du monde. Et, la réaction de Ben Zoma fut la même que celle de Ben Azaï, comme le souligne le Midrach Béréchit Rabba, chapitre 2, paragraphe 4.

Ainsi, Ben Azaï se détacha de la matière parce que, d’emblée, il n’était pas “ entré en paix ”. A l’opposé, Rabbi Akiva “ sortit en paix ” précisément parce qu’il était “ entré en paix ”. Et, ceci ne contredit nullement le fait qu’il ait dit, selon le traité Bera’hot 61b : “ Quand me sera-t-il donné de faire don de ma vie pour D.ieu ? ”. En effet, les fils d’Aharon firent une faute parce qu’ils “ se rapprochèrent ” eux-mêmes de D.ieu. Il n’en fut pas de même pour les trois vieillards qui moururent, dans le récit de la Idra, selon le Zohar, tome 3, page 144a. Ceux-là ne commirent pas de faute. Il est dit que le baiser de D.ieu qui leur prit la vie “ s’approcha d’eux ”, mais non qu’ils ne se dirigèrent pas vers lui, comme le souligne le Or Ha ‘Haïm, Vaykra 16, 1. De même, Rabbi Akiva demanda que D.ieu lui accorde la possibilité de faire don de sa vie pour Lui. C’est, précisément, le sens de l’expression “ Quand me sera-t-il donné ”.

Un stade encore plus élevé du service de D.ieu est le sacrifice de notre père Avraham. En effet, Rabbi Akiva souhaitait que l’élévation de son service de D.ieu lui apporte la possibilité d’offrir sa vie pour D.ieu. A l’opposé, il y aurait renoncé si cette exigence allait à l’encontre de la Volonté de D.ieu et de Son désir de posséder une résidence ici-bas. C’est pour cela qu’il “ entra en paix ”. Notre père Avraham, en revanche, ne pensa même pas à sa propre personne. Sa seule motivation était de diffuser l’existence de D.ieu dans le monde.

En tout état de cause, Rabbi Akiva “ entra en paix ” afin de mettre en pratique la Volonté de D.ieu, d’instaurer la paix entre les sphères célestes et le monde, de lier la matière à la Divinité. Et, c’est parce qu’il “ entra en paix ” qu’ensuite, il “ sortit en paix ”.

Telle est la signification de la mise en garde : “ Il n’entrera pas à tout moment dans le Sanctuaire... C’est ainsi que Aharon s’approchera… Il obtiendra l’expiation pour lui et pour sa maison ”. Ces mots excluent également l’idée d’un retrait de la matière, empêchant de la réintégrer par la suite.

La négation, “ Il n’entrera pas ”, l’annulation de sa propre personne, le fait de ne pas rechercher la proximité de D.ieu mais de vouloir uniquement mettre en pratique Sa Volonté est le moyen de “ s’approcher du Sanctuaire ”. C’est le sens du verset “ C’est ainsi que Aharon s’approchera du Sanctuaire ”, c’est-à-dire “ avec crainte et soumission ”, selon l’explication du Zohar, tome 3, page 108a. Bien plus, le Zohar, tome 1, page 8a, affirme que “ c’est là la porte de l’élévation ”.

Lorsque l’entrée en matière est pénétrée de crainte et de soumission, l’extase, le fait de “ s’approcher du Sanctuaire ”, l’entrée dans ce lieu, n’empêcheront pas d’obtenir “ l’expiation pour lui et pour sa maison ”, c’est-à-dire “ pour son épouse ”, selon le début du traité Yoma. Il sera alors possible de réintégrer la matière du monde. Bien plus, le traité Yoma dit aussi que celui qui n’est pas marié, n’a pas d’épouse, ne peut entrer dans le Saint des Saints. En effet, le but de l’extase est bien de retrouver la matière, par la suite.

Il en était de même, à la sortie du Saint des Saints. En effet, le grand Prêtre qui y entrait, priait, dès qu’il le quittait, pour que “ Ton peuple, Israël, puisse assurer sa subsistance matérielle ”, de la manière la plus concrète, selon le traité Yoma 53b.

4. Le Zohar, tome 3, page 53b, précise que *Torah* est de la même étymologie que *Horaa*, enseignement. Tous ses récits délivrent, en effet, un enseignement, non pas seulement à une élite, mais véritablement à chacun.

Or, la leçon que délivre l’épisode de Nadav et Avihou semble effectivement ne concerner qu’une élite, ceux qui sont réellement en mesure de connaître l’extase. C’est de telles personnes qu’il convient donc de mettre en garde, pour leur souligner la nécessité de réintégrer la matière. Quel enseignement, en revanche, en tireront la majeure partie des Juifs et surtout ceux qui connaissent une situation particulièrement basse, plus basse que la moyenne ?

En fait, chacun a ses périodes de motivation particulière, surtout lorsqu’un moment propice survient dans les sphères célestes, par exemple pendant le Chabbat et les jours de fête ou, encore plus clairement, lorsque “ D.ieu peut être trouvé et est proche ”, c’est-à-dire, selon le traité Roch Hachana 18a, pendant les dix jours de Techouva, principalement à Roch Hachana et à Yom Kippour et, plus particulièrement dans ce dernier cas, puisque, pendant ce jour sacré, on s’élève au dessus des préoccupations profanes, on cesse tout contact avec la matière, qui fait l’objet des préoccupations quotidiennes.

Lorsqu’un Juif, âme vêtue d’un corps qui, néanmoins, transcende la matière du monde, s’élève vers D.ieu, il doit savoir qu’il lui faudra, par la suite, réintégrer la matière. Car, l’entrée dans le Sanctuaire ne peut pas être détachée de la sortie de cet endroit. La plus grande soif du Divin, telle qu’on peut l’éprouver durent le jour sacré, ne peut pas être coupée et séparée du monde. Il faut prendre la ferme décision d’attacher ce sentiment à sa vie quotidienne, dans laquelle il faudra lui trouver une application.

En conséquence, il faut “ entrer en paix ”, avoir l’intention d’instaurer la paix, de lier le monde à la Divinité. C’est de cette manière que l’on peut, par la suite, “ sortir en paix ” du Sanctuaire, regagner le monde afin d’y accomplir chaque action “ pour le Nom de D.ieu ”, jusqu’à mettre en pratique le principe : “ En toutes tes voies, reconnais-Le ”.

5. Le fait de lier l’entrée du Sanctuaire à la sortie de cet endroit délivre un enseignement, non seulement pour ce qui concerne l’accomplissement au sein de la matière, après la sortie, mais aussi pour les objets matériels proprement dits qui, dès lors qu’ils appartiennent à un Juif, sont conditionnés par cette entrée dans le Saint des Saints.

En effet, tout ce qui concerne un Juif, y compris les bénédictions matérielles qu’il reçoit, enfants, santé, prospérité matérielle, lui vient directement de D.ieu, ainsi qu’il est dit (Vaykra 26, 3-47) : “ Si vous marchez dans Mes Décrets et si vous gardez Mes Mitsvot… Je donnerai vos pluies en leur temps ”. Ainsi, un Juif obtient les “ pluie en leur temps ” grâce à sa pratique de la Torah et des Mitsvot.

S’il se dit que “ je connaîtrai la paix, car je suivrai l’indépendance de mon cœur ”, s’il pense obtenir la satisfaction de ses besoins matériels en faisant librement ce que son cœur lui inspire et en recevant l’influence d’une source qui n’appartient pas à la Sainteté, il n’aura fait que limiter son raisonnement au court terme, car, au final, il lui faudra nécessairement se trouver en relation directe avec la Divinité, comme le souligne le Kountrass Ou Mayan, au dixième discours. Bien plus, cette révélation à court terme est possible uniquement parce que, dans un premier temps, la Volonté de D.ieu lui a été révélée dans sa dimension profonde.

La relation entre l’entrée dans le Saint des Saints et la sortie de ce lieu fait également allusion à cela. Car, c’est seulement après s’être trouvé dans le Saint des Saints, et parce qu’il s’y est trouvé, que le grand Prêtre pouvait, par la suite, prier pour la satisfaction des besoins matériels des Juifs. Bien plus, c’est alors qu’était envisageable la satisfaction de ces besoins dans l’abondance, sans limite, grâce à ce passage dans le Saint des Saints.

6. Comme nous l’avons dit, le grand Prêtre, pour entrer dans le Saint des Saints, à Yom Kippour, devait être marié, ainsi qu’il est dit : “ pour sa maison : pour son épouse ”.

On peut voir en cela l’allusion suivante.

Pour que l’entrée dans le Sanctuaire soit conforme à ce qu’elle doit être, afin que l’on puisse en “ sortir en paix ”, ce qui est bien la finalité de cette entrée, le rôle de la femme juive est déterminant. Même lorsque le mari se trouve dans le Saint des Saints, celle-ci reste “ sa maison ”, à un niveau comparable au sien, comme le dit le Maharcha, sur le traité Chabbat 118b, ou même atteignant un stade encore plus élevé.

Le mérite et l’objectif des femmes et jeunes filles juives consiste à exercer une influence positive sur les maris et les enfants, afin que ces derniers établissent un lien entre leur entrée dans le Sanctuaire et leur sortie de cet endroit.

Les femmes juives ne se diront pas que, si leur mari prie pendant une heure de plus que les autres, s’il étudie la Torah durant une autre heure, ou même encore plus longtemps que cela, il en résultera un manque, dans le domaine matériel. De même, il n’y a pas lieu de craindre, si l’on enseigne uniquement la Torah aux enfants, tout au long de la journée, que ceux-ci soient, de ce fait, matériellement gênés, par la suite.

Bien au contraire, il appartient aux femmes d’expliquer aux maris et aux enfants qu’un engagement accru en tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, qu’une application du Précepte “ Vous marcherez dans Mes Décrets et vous garderez Mes Mitsvot ” renforcera l’accomplissement de la promesse selon laquelle “ Je donnerai vos pluies en leur temps ”.

***L’interdiction de la Orla***

*(Discours du Rabbi, 12 Tamouz 5714-1954)*

1. La Parchat Kedochim définit l’interdiction de la Orla, c’est-à-dire des trois premières productions d’un arbre. La Michna du traité Orla, chapitre 1, Michna 6, citée par le traité Guittin 54b, dit : “ Si des plantations d’Orla se sont mélangées à celles qui n’en sont pas, on ne les cueillera pas. Si on l’a fait, il faut que les fruits permis soient deux cent une fois plus importants que ceux d’Orla ”.

De façon générale, ce qui est interdit par la Torah disparaît devant la majorité ou même devant une quantité soixante fois plus grande. Les fruits d’Orla, en revanche, s’annulent dans une quantité deux cent une fois plus importante. Néanmoins, il en est ainsi uniquement lorsque l’on est devant le fait accompli, lorsque le mélange a déjà eu lieu. A priori, par contre, il est interdit de mélanger des fruits d’Orla et d’autres fruits, afin de supprimer l’interdiction des premiers. Le traité Beïtsa 4b et le Choul’han Arou’h, Yoré Déa, chapitre 99, paragraphe 5, disent, en effet, que “ il est, a priori, interdit de faire disparaître une interdiction ”.

Notre Michna enseigne que, si des plantations d’Orla se mélangent à une quantité deux cent fois plus grande de plantations permises, de sorte que l’on ne puisse les distinguer, il est, a priori, interdit de les cueillir, ce qui aurait pour effet de supprimer cette interdiction d’Orla, la quantité requise pour cela étant bien présente. Or, il est d’emblée, interdit d’annuler un interdit. Pour autant, si on l’a d’ores et déjà pratiqué de la sorte, l’interdiction disparaît.

Pourquoi le caractère d’Orla de ces fruits disparaît-il précisément après qu’ils aient été cueillis, ce qui n’est pas le cas avant la cueillette ? Parce que “ ce qui est attaché au sol ne peut pas s’annuler ”, comme le soulignent les commentateurs des traités Orla et Guittin, à la référence précédemment citée, de même que le Sdeï ‘Hémed, principes, seconde partie, paragraphe 83.

2. Tous les Préceptes de l’enseignement révélé de la Torah délivrent également une enseignement moral, pour le service de D.ieu d’un Juif.

La Torah établit le principe selon lequel la minorité disparaît devant la majorité. Considérant que “ vous êtes la minorité d’entre les nations ”, on pourrait se demander où puiser la force de ne pas se fondre dans les peuples majoritaires, auprès desquels les Juifs vivent depuis des centaines d’années.

C’est à ce propos qu’est énoncé l’enseignement suivant. Les Juifs, partout où ils se trouvent, restent liés à leur Source, à D.ieu. Ils ne peuvent donc pas s’assimiler aux autres. Ils restent en permanence “ un peuple qui réside seul et ne tient pas compte des nations ”, selon les termes du verset Bamidbar 23, 9.

D.ieu dit (Mala’hi 3, 6) : “ Moi, l’Eternel, Je n’ai pas changé ”. Il ne connaît pas de mutation et il est dit que “ Il a été, Il est, Il sera ”. En outre, le Chaar Ha I’houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7, souligne que ce qui est vrai de la dimension du temps l’est également pour l’espace.

Les Juifs, qui sont attachés à D.ieu, possèdent également ce caractère immuable et, du reste, le même verset se conclut par : “ Et, vous, fils de Yaakov, vous ne disparaîtrez pas ”. Leur disparition, ce qu’à D.ieu ne plaise, est inconcevable.

Le Torah Or, Yethro, page 67a et le Likouteï Torah, commentaires de Roch Hachana, page 61d, donne une autre lecture, interrogative, du verset “ Moi, l’Eternel, Je n’ai pas changé et vous, fils de Yaakov, vous ne disparaîtrez pas ”. En effet, ayant conscience que “ Moi, l’Eternel, Je n’ai pas changé ”, comment se fait-il que “ vous, fils de Yaakov, vous n’ayez pas disparu ” en connaissant l’extase ?

Tous les commentaires donnés à propos d’un même verset sont liés. En l’occurrence, celui qui, ayant conscience que “ Moi, l’Eternel, Je n’ai pas changé ”, n’en conçoit nullement de l’extase, selon la deuxième explication, n’en reste pas moins lié à la Source. Il ne peut donc pas disparaître et se fondre parmi les nations, ce qu’à D.ieu ne plaise, comme le souligne la première explication.

Pour autant, ce lien doit s’exprimer concrètement, de sorte que (Devarim 28, 10) : “ Toutes les nations du monde puissent voir que tu portes le Nom de D.ieu ”. Le caractère divin des Juifs doit donc apparaître à l’évidence. Non seulement “ les nations du monde ”, les préoccupations matérielles, ne marqueront pas d’opposition, mais, bien plus, elles “ te craindront ”, viendront en aide aux Juifs dans leur service de D.ieu, qui est la finalité de la création, comme le dit la Michna, à la fin du traité Kiddouchin : “ Ils ont été créés pour me servir et j’ai moi-même été créé pour servir mon Créateur ”.

3. L’enseignement venant d’être énoncé, selon lequel ce qui est lié à sa source ne peut disparaître, est exprimé par la Michna, à propos de la Orla, car cette interdiction permet de réparer la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal, selon le commentaire du Sifteï Cohen sur la Torah, cité par le Likouteï Torah, Kedochim, page 29a.

La Kabbala et la ‘Hassidout expliquent que, du fait de cette faute, le mal se dressa contre la Sainteté. On consultera, à ce sujet, le Chneï Lou’hot Haberit, dans l’introduction du Beth Israël, page 18b et le Tséma’h Tsédek sur Tehilim, 55, 19, paragraphe 10. Car, le mal existait déjà avant cette faute, mais, alors, il ne s’opposait pas à la Sainteté. Il était, bien au contraire, comme une écorce qui protège le fruit et, selon l’expression du traité Sanhédrin 59b, “ un grand serviteur ”. Puis, la faute fut commise et il en résulta une opposition.

En mettant en pratique l’enseignement qui vient d’être énoncé et que délivre la Orla, en mettant en évidence le lien qui attache un Juif à D.ieu, on réparera la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal, qui en est à l’origine. Non seulement les Juifs ne disparaîtront pas parmi les nations, mais, bien plus, celles-ci comprendront qu’elles reçoivent l’élévation en les servant.

Il en était bien ainsi, avant la faute. L’écorce protégeait le fruit et il est dit (Ichaya 61, 5) : “ Des étrangers viendront et feront paître vos troupeaux ”, comme l’explique le traité Bera’hot 35b. Il en sera ainsi, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia’h, très prochainement.

***Les deux Pessa’h***

*(Discours ‘hassidique du Rabbi, intitulé “ Vous serez saints ” 5721-1961)*

Quelle différence y a-t-il entre le premier et le second Pessa’h ? Lors du premier, on ne doit pas voir, ni même trouver du ‘Hamets chez soi. Lors du second, par contre, on consomme de la Matsa, tout en conservant le ‘Hamets à la maison, comme le dit le traité Pessa’him 95a.

Nous le comprendrons en précisant, au préalable, la différence entre la sortie d’Egypte et le compte de l’Omer. La sortie d’Egypte est le point central du mois de Nissan. C’est pour cela que le 1er Nissan est le nouvel an des fêtes, puisque Pessa’h est célébré pendant ce mois. Il est également qualifié de mois de délivrance et nos Sages soulignent que “ c’est en Nissan qu’ils furent libérés ”.

Le compte de l’Omer, en revanche, est directement lié au mois d’Iyar. La sortie d’Egypte fut réalisée à l’initiative de D.ieu, ainsi qu’il est dit : “ Attire-moi vers Toi ”. Ce compte, à l’opposé, résulte de l’effort des hommes, ainsi qu’il est dit : “ Nous courrons vers Toi ”.

Certes, une révélation émanant de D.ieu est plus élevée que celle qui est le fruit de l’effort des hommes. Une créature, par son service, ne peut que s’élever vers sa source, d’autant qu’en l’occurrence, le compte de l’Omer précède le don de la Torah. C’est pour cela que l’Essence de D.ieu est à l’origine de la délivrance de Nissan. Iyar, par contre, s’appelle “ le mois du reflet ”, se démarquant de l’Essence. C’est alors que naquirent “ ceux qui firent briller ce reflet dans le monde ”, comme le note le traité Roch Hachana 11a.

Cette expression désigne les Patriarches, Avraham, Its’hak et Yaakov, dont les initiales des noms, avec celui de Ra’hel, forment le nom d’Iyar, selon le Beth Chmouel sur le Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 126, paragraphe 20 et le Meoreï Or, 1, 84. Et, le Midrach Chir Hachirim Rabba, au chapitre 1, dit que leurs Mitsvot “ étaient des odeurs ”.

Malgré tout cela, pour ce qui est de l’effort des hommes, une révélation céleste ne peut transformer l’âme animale. Elle ne fait que repousser le mal et c’est pour cela qu’il fallut s’enfuir d’Egypte, comme le précise le chapitre 31 du Tanya. L’effort des hommes, par contre, transforme le mal, comme le dit le Likouteï Torah Vaykra 3a et Bamidbar 3a.

Lors du premier Pessa’h, en Nissan, il est interdit de voir ou de trouver du ‘Hamets chez soi. En effet, un homme n’a pas affiné ses comportements et il doit donc se préserver du mal, dans toute la mesure du possible, à l’image de celui qui a accédé à la Techouva et qui doit dire : “ Je n’aime pas ” ce qui est interdit, comme l’explique le Likouteï Torah, Vaét’hanan, à la page 9d.

Il n’en est pas de même pour le second Pessa’h, en Iyar, mois des Patriarches, qui évoque le Char céleste, symbole de la soumission. La situation que ce mois introduit est celle du Juste, qui a le droit de dire : “ J’aime ce qui est interdit.

Pessa’h Cheni intervient au milieu de la période de l’Omer et certains comportements n’ont donc pas encore reçu l’élévation. Malgré cela, pour ceux qui l’ont été, un Juif peut effectivement être considéré comme un Juste.